



POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 11/838

ARRETE

INTERDICTION DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Député Maire de la Ville de Cannes
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions de l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique sur la classification des boissons ;

Vu les dispositions des articles L. 3322-1 et suivants du Code de la santé publique, relatifs au commerce de boissons alcooliques ;

Vu l'article L. 3341-1 du Code de la santé publique sur la répression de l'ivresse publique ;

Vu les articles L. 3342-1 et suivants du Code de la santé publique, relatifs à la protection des mineurs ;

Vu les articles L. 3353-1 et suivants du Code de la santé publique, relatifs à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs ;

Vu les articles R. 3352-1 et suivants du Code de la santé publique, relatifs à l'autorisation d'établir un débit de boisson à l'occasion d'une fête ouverte au public ;

Vu les articles R. 3353-1 et suivants du Code de la santé publique, relatifs à la répression de l'ivresse publique ;

Vu les articles R. 3353-7 et suivants du Code de la santé publique, relatifs à la protection des mineurs ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal, relatif aux manquements aux obligations des arrêtés de police ;

Considérant que la consommation d'alcool sur le domaine public communal génère, à des endroits précis du territoire cannois, des troubles à la sécurité, à la salubrité et à l'ordre public

ARRETE MUNICIPAL

POLICE MUNICIPALE

ARRETE (SUITE) N° 11/838

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

006-210600292-20110404-15970847134da41-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 12/04/2011
Retour Préfecture : 12/04/2011

et notamment des comportements agressifs envers les piétons, des attroupements et des scènes de conflit ;

Considérant que ces pratiques entraînent un sentiment d'insécurité pour les usagers du domaine public.

ARRETE

Les dispositions de l'arrêté municipal n°11/380 du 25 février 2011 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 1

Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées, en dehors des terrasses de cafés et restaurants, de 10h à 00h, sur les parties du domaine public suivantes :

- à l'intérieur et aux droits de passages piétons souterrains reliant l'avenue Jean Jaurès au boulevard d'Alsace, sous la gare SNCF, comme en face de la place Gambetta, du passage routier Châteaudun et sur la place Gambetta ;
- le boulevard de la Croisette ;
- la rue d'Antibes ;
- les voies d'accès aux HLM du Riou ;
- les allées de la Liberté ;
- la place de la Petite Fabrique ;
- le marché Forville et ses abords ;
- le square Reynaldo Hahn ;
- le boulevard de la Première Division Française Libre ;
- l'avenue Bachaga Saïd Boualam ;
- l'avenue des Anciens combattants AFN.

Article 2

Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées, en dehors des terrasses de cafés et restaurants, de 23h à 05h du matin, sur les parties du domaine public suivantes :

- la rue des Frères Pradignac ;
- la rue du Dr Monod ;
- la rue Jean Macé ;
- la rue du Commandant André ;
- la rue du Batéguier ;
- la rue Victor Cousin ;
- la place du marché de La Bocca ;
- la rue du Dr Baloux ;
- la rue Monseigneur Jeancard ;
- la place Paul Roubaud ;
- le boulevard Honoré Soustelle ;
- la rue St-Vincent de Paul ;
- la rue Jean Aicard ;
- l'avenue Francis Tonner, dans la section se trouvant au droit du marché de la Bocca.

ARRETE MUNICIPAL

POLICE MUNICIPALE

ARRETE (SUITE) N° 11/838

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

006-210600292-20110404-15970847134da41-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 12/04/2011
Retour Préfecture : 12/04/2011

Article 3

L'interdiction porte sur les 4 catégories de boissons alcoolisées, à savoir :

1° Les boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ;

2° Les vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

3° Les rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ;

4° Toutes les autres boissons alcooliques.

Article 4

Des dérogations pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de l'évènement devant obligatoirement présenter une demande écrite au Maire, en indiquant le périmètre de la fête.

Article 5

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

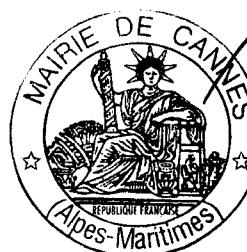
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Article 6

Monsieur le Directeur général des services de la Mairie de Cannes, Madame le Commissaire central de la Police Nationale et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cannes, le **04 AVR. 2011**



[Signature]
Le Député-Maire,
Bernard BROCHAND